



ACT 2022

OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE NEXANS « ACT 2022 » SUPPLEMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE

Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société Nexans dans le cadre d'une offre d'actions réservée aux salariés du groupe Nexans. Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable.

Informations Locales sur l'Offre

Périodes de réservation et de révocation

La période de réservation commence le 9 mai 2022 et se termine le 24 mai 2022. Durant la période de réservation, vous pourrez soumettre vos demandes de souscription d'actions Nexans via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE »).

La période de révocation commence le 23 juin 2022 et se termine le 28 juin 2022 (inclus). Durant la période de révocation, vous pourrez révoquer votre demande de souscription si vous le souhaitez. A compter de la fin de la période de révocation, les ordres en cours deviennent définitifs et irrévocables.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Nexans le 22 juin 2022 sur base de la moyenne du prix d'ouverture de l'action Nexans pendant les 20 jours de bourse précédant la décision du Directeur Général, diminuée d'une décote de 20 %. Ce prix vous sera communiqué le 22 juin 2022 par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site intranet dédié à Act 2022.

Abondement de Nexans

Vous bénéficierez d'un abondement de Nexans égal à 60 % de votre versement personnel dans Act 2022 et dans la limite d'un abondement maximal plafonné à 150 euros.

Cet abondement prendra la forme d'actions Nexans. Ces actions délivrées gratuitement ne seront pas intégrées dans la formule de souscription à effet de levier. Ces actions seront détenues par l'intermédiaire du FCPE Actionariat Nexans et leur valeur variera à la hausse comme à la baisse selon le cours de bourse de l'action.

Les actions d'abondement vous seront livrées en même temps que les actions souscrites avec votre versement personnel et seront soumises aux périodes de blocage décrites ci-dessous.

Modalités de paiement – Quels sont les méthodes de paiement possibles pour ma souscription ?

Le paiement ne peut être fait que par virement bancaire, via le formulaire joint au bulletin de réservation/souscription ou au bulletin de révocation/souscription.

Sauf si vous souscrivez par internet, votre bulletin de réservation/souscription dûment rempli et accompagné des pièces nécessaires doit être reçu le 24 mai 2022 au plus tard et/ou votre bulletin de révocation/souscription dûment rempli et accompagné des pièces nécessaires reçu le 28 juin 2022 au plus tard, par votre département des Ressources Humaines local.

Avis concernant l'investissement

Le document d'information rédigé dans le cadre du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, est composé de la brochure et de ce Supplément Local, qui forment un seul et même document.

Cas de déblocage anticipé – Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé ?

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, votre investissement sera bloqué durant une période de cinq ans, jusqu'au 26 juillet 2027, à moins que l'une des causes suivantes de déblocage anticipé prévues par l'article 7:204 du Code belge des Sociétés et des Associations ne survienne, c'est-à-dire :

- Le licenciement du bénéficiaire ;
- La mise à la retraite du bénéficiaire ;
- L'invalidité du bénéficiaire ou de son/sa conjoint(e), ou du cohabitant légal ;
- Le décès du bénéficiaire ou de son/sa conjoint(e), ou du cohabitant légal.

Ces cas de déblocage anticipé sont prévus par le droit belge et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit belge. Il vous faudra donc, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité ci-dessus, exposer votre situation à votre employeur et obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à une de ces causes de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives appropriées.

En outre, en ce qui concerne les actions délivrées au titre de l'abondement qui vous sont offertes dans le cadre de l'abondement de Nexans, aucun déblocage anticipé ne sera possible pendant les deux premières années suivant l'augmentation de capital.

A l'issue des deux premières années qui suivent la date de l'augmentation de capital, mais avant l'issue de la période de cinq ans susmentionnée, vous pourrez demander le déblocage anticipé de ces actions délivrées au titre de l'abondement et les vendre en cas de survenance d'un des cas de déblocage anticipé cités ci-dessus. Si un cas de déblocage anticipé devait survenir au cours de la période d'indisponibilité totale des deux premières années, les actions délivrées au titre de l'abondement ne pourront être débloquées qu'à l'issue de cette période.

Informations fiscales à l'attention des salariés

*Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui (i) sont et resteront jusqu'à la sortie de l'investissement résidents en Belgique pour l'application des lois fiscales belges et de la Convention entre la Belgique et la République française préventive de la double imposition du 10 mars 1964 (le «**Traité** ») et qui (ii) ont droit au bénéfice des dispositions du Traité. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de la souscription des actions Nexans par l'intermédiaire du FCPE "Nexans Plus 2022" (utilisé pour la souscription à l'offre Nexans Act 2022) proposée dans cette offre.*

Ce résumé a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément à la législation belge, à certaines lois et pratiques fiscales françaises, et au Traité, applicables au moment de l'offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription ?

La décote de 20 % sur le prix de référence ne génère aucun bénéfice imposable, ni (i) concernant les actions souscrites grâce à votre contribution personnelle, ni (ii) concernant les actions financées par la Banque, à condition que votre investissement soit bloqué pour une période de cinq ans.

Vous ne serez pas non plus redevable de cotisations sociales.

II. Serai-je redevable d'impôt ou de cotisations sociales à raison de l'abondement de Nexans ?

Les actions obtenues à l'occasion de l'abondement de Nexans seront taxables en tant qu'avantages de toute nature.

Cependant, l'administration fiscale belge accepte qu'une décote de 16,67 % soit exemptée de taxation à condition que les actions soient soumises à une période de blocage absolu d'au moins deux ans. Par conséquent, seule la partie restante des actions (à savoir 83,33 %) sera taxable en tant qu'avantage de toute nature.

Vous serez tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale concernant l'année de revenus 2022 l'avantage de toute nature et vous serez redevable d'impôt sur l'avantage de toute nature. Les taux applicables sont les taux progressifs de l'impôt des personnes, variant entre 25 % et 50 %, auxquels il faut rajouter les centimes additionnels locaux (soit une charge fiscale réelle d'environ 54 %). Votre employeur retiendra le précompte professionnel à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel l'abondement vous sera octroyé et mentionnera l'abondement sur vos fiches fiscales (fiches 281).

En raison du fait que votre employeur ne participera pas, de manière directe ni indirecte, au financement des actions délivrées au titre de l'abondement, Nexans et votre employeur ont pris la position qu'il ne s'agit pas d'une rémunération passible de cotisations de sécurité sociale. Par contre, Nexans et votre employeur se réservent tout droit d'adapter la position prise à cet égard en raison d'éventuels développements réglementaires ou autres (en ce compris tout changement d'avis de l'administration compétente) intervenant dans la période courant jusqu'à la date de remise des actions. Pour votre information, dans une telle hypothèse, l'avantage taxable serait en principe soumis aux cotisations de sécurité sociale au tarif normal de 13,07 %, à déduire de votre salaire du mois durant lequel l'avantage vous sera octroyé.

Pendant la vie du Plan

III. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les dividendes ?

Dans le cadre d'Act 2022, un montant équivalent à la valeur de tout dividende reçu par le FCPE Nexans Plus 2022, sera payé à la Banque. Par conséquent, vous ne bénéficierez pas des dividendes payés au FCPE Nexans Plus 2022 mais un impôt devra tout de même être acquitté.

Les dividendes versés au FCPE « Actionariat Nexans » seront automatiquement réinvestis en Actions Nexans dans le FCPE. Vous recevrez des parts (ou fractions de parts) supplémentaires reflétant le réinvestissement du dividende.

(i) Taxation en France

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par Nexans, aucun précompte mobilier ne sera retenu en France.

(ii) Taxation en Belgique

Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Les dividendes distribués au FCPE sont, en principe, des revenus taxables pour les salariés, même si les dividendes sont réservés à la Banque ou réinvestis.

Néanmoins, les dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de 800 euros (montant en vigueur pour les revenus de 2022) pour l'ensemble des dividendes perçus au cours de l'année de revenus pertinente par bénéficiaire ou époux (sous réserve d'exceptions). Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption.

Les dividendes (liés aux actions financées par votre contribution personnelle, ceux liés aux actions financées par la banque ainsi que ceux liés aux actions délivrées au titre de l'abondement) qui seront soumis à l'impôt, devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé au FCPE et réservé à la Banque, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Afin d'éviter toute confusion, veuillez noter que vous devrez également payer un impôt sur les dividendes des actions qui sont financées par la Banque. Vous recevrez en temps voulu une information reprenant le montant total de dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Les dividendes imposables sont imposables au taux de 30 %.

Toutefois, l'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement extrait-de-rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, l'avertissement extrait-de-rôle est envoyé entre 12 à 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

En cas de rachat des parts de FCPE

IV. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre du cash ?

(i) Taxation en France

Si, le cas échéant, vous réalisez une plus-value lors du rachat de vos parts, elle ne sera pas taxée à l'impôt sur les revenus.

(ii) Taxation en Belgique

Vous ne serez pas soumis à des impôts ou charges sociales en Belgique et vous n'aurez par conséquent pas d'obligations déclaratives concernant le rachat de vos parts de FCPE.

V. Serai-je redevable d'un impôt ou des cotisations de sécurité sociale quand mon investissement est transféré du FCPE "Nexans Plus 2022" au FCPE "Actionnariat Nexans", si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage ?

Vous ne devriez pas être soumis à des impôts ou charges sociales en Belgique.

Information complémentaire

VI. Puis-je bénéficier de réductions d'impôt ?

Une réduction d'impôt à concurrence de 30 % du prix payé pour les actions (ceci inclut l'investissement propre, le financement de la banque et l'avantage imposable suite à l'attribution des actions délivrées au titre de l'abondement) à concurrence d'un prix maximum de 780 euros (incluant le financement de la banque) pour les revenus promérités en 2022 par le bénéficiaire ou le conjoint, est d'application en vertu du droit fiscal belge. Cette réduction d'impôt n'est intégralement possible que si la période d'inaccessibilité de 5 ans est respectée. Cette réduction d'impôt ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt pour épargne-pension.

VII. Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant ?

Si votre investissement génère des revenus imposables, ceux-ci devront être déclarés dans votre déclaration fiscale annuelle concernant l'année durant laquelle vous avez reçu ces revenus ou êtes censé les avoir reçus.

L'avantage imposable des actions délivrées au titre de l'abondement (voyez II. ci-dessus) doit être déclaré en tant que revenus professionnels et les dividendes éventuellement distribués doivent, le cas échéant, être déclarés en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale (voyez III. (ii) ci-dessus). Vous recevrez en temps utile un relevé reprenant le montant des dividendes éventuels à déclarer.

Vous serez tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale annuelle l'existence du compte de titres étranger sur lequel vos parts de FCPE sont détenues. En outre, vous êtes tenu de communiquer certains détails concernant ce compte au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique. La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la manière électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be).